



# Association sportive : penser aux forfaits jours

Actualité législative publié le 15/03/2018, vu 4483 fois, Auteur : [carole VERCHEYRE GRARD](#)

**Comment ne pas être systématiquement impacté par les heures supplémentaires réalisées à la suite de manifestations sportives ? Il suffit de prévoir des contrats de travail en forfait jours..**

La Convention collective du Sport prévoit, dans son chapitre V sur la durée du temps de travail, la possibilité pour le salarié cadre ou non cadre de bénéficier d'un système de forfait en jours .  
(Avenant no 123, 18 oct. 2017, non étendu).

Il est donc désormais possible d'éviter le paiement d'heures supplémentaires exorbitantes dans le domaine du sport pour un nombre plus important de salariés.

C'est une bonne nouvelle pour les associations sportives à petit budget.

Pour avoir des précisions sur les forfaits jours dans le domaine du sport, je vous invite sur mon blog personnel en cliquant :

<http://carole-vercheyre-grard.fr/du-forfait-jours-dans-le-sport-pour-les-cadres-et-non-cadres/>

**A très vite**

Carole VERCHEYRE-GRARD